

## Job d'étudiant

### Job d'étudiant < 18 ans

Un MENA peut signer un contrat pour un job d'étudiant aux conditions suivantes :

- Avec ou sans autorisation du tuteur
- À partir de 16 ans (ou à partir de 15 ans si les deux premières années d'enseignement secondaire sont terminées)
- Élève régulier dans l'enseignement secondaire (qu'il soit général, technique, professionnel ou artistique), supérieur, universitaire, qui prépare un jury central, ...
- En possession d'un permis de séjour A, B ou C. Une attestation d'immatriculation est valable également mais uniquement pour les MENA en procédure d'asile depuis 4 mois). Les MENA titulaires d'une carte A ne peuvent pas travailler avant leurs 18 ans.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 les personnes qui suivent un enseignement ou une formation en alternance ont le statut d'étudiant. Ils peuvent donc travailler comme tel. Pour plus d'informations quant aux conditions : <http://www.infor-jeunes.be/site/news-infor-jeunes-522-Les-etudiants-en-alternance-peuvent-maintenant-travailler-sous-statut-%C2%AB-etudiant-%C2%BB>

### Permis de travail nécessaire ou pas ?

- **Réfugié reconnu** => job étudiant pour jeunes qui sont reconnus réfugiés : Les MENA qui ont été reconnus comme réfugiés sont dispensés d'avoir un permis de travail pour pouvoir travailler.
- **Titulaire de la protection subsidiaire** => job étudiant pour jeunes qui ont reçu la **protection subsidiaire** : les MENA qui ont obtenu la protection subsidiaire peuvent travailler avec un permis de travail C. S'ils obtiennent un droit de séjour illimité 5 ans après avoir introduit la demande d'asile, ils sont dispensés d'avoir un permis de travail.

### Job d'étudiant après 18 ans :

Le jeune majeur doit remplir les mêmes conditions qu'un MENA.

- **Réfugié reconnu** => dispensé d'avoir un permis de travail
- **Titulaire de la protection subsidiaire** => permis de travail C (jusqu'à ce qu'il ait droit à un séjour illimité)



**Attention : le jeune doit avoir le statut d'étudiant** => par exemple : un jeune MAJEUR qui est élève libre, qui perd son statut d'étudiant ne peut pas effectuer un job étudiant. On perd sa qualité d'étudiant après 20 demi-jours d'absences non justifiés.

### Job d'étudiant et CPAS :

Pour le jeune qui bénéficie d'une aide du CPAS :

Le CPAS peut demander à ce qu'il travaille. Il peut s'agir à la fois d'un job étudiant durant les vacances scolaires mais aussi pendant l'année académique. Le jeune peut gagner les montants ci-dessous en plus de son aide financière. S'il gagne plus, ce sera déduit de l'aide financière.

Exonération des revenus du travail	Par mois
Avec allocation d'études	66,73 €
Sans allocation d'études	239,25 € (index juin 2016)

**Attention !** Il n'y a aucune obligation légale imposant aux CPAS d'appliquer les règles de calcul des ressources prévues par la loi du 26 mai 2002 aux bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration. En effet, l'octroi ou non d'une aide sociale financière, ainsi que le calcul de son montant, sont laissés à l'entière discrétion des CPAS et se fondent sur leur évaluation de l'état de besoin de la personne concernée. Cependant, pour des raisons d'équité, les CPAS peuvent appliquer les mêmes règles de calcul des ressources tant aux bénéficiaires du revenu d'intégration que de son équivalent en aide sociale. Par conséquent, l'exonération ISP peut s'appliquer à l'équivalent du revenu d'intégration. <sup>1</sup>

### Nombre d'heures :

L'application **Student@work** permet au jeune de voir combien de jours il peut encore travailler tout en continuant de bénéficier d'une cotisation sociale réduite (**475 heures**) :

[https://www.belgium.be/fr/services\\_en\\_ligne/app\\_studentatwork](https://www.belgium.be/fr/services_en_ligne/app_studentatwork).

<sup>1</sup> Source\* : <https://www.mi-is.be/fr/faq/lexoneration-isp-peut-elle-aussi-sappliquer-lequivalent-du-revenu-dintegration>

Pour toutes autres questions ?

Dois-je avoir un contrat avec mon employeur ?

Qu'est-ce qui doit figurer dans le contrat ?

Puis-je rompre le contrat ?

Que se passe-t-il si je reçois un contrat fixe après mon job d'étudiant ?

Qu'est-ce que le travail d'étudiant ?

Puis-je travailler comme étudiant jobiste ?

Vérifiez le site internet :

⇒ <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/index.html>

Pour toute question, vous pouvez joindre le service expertise Manorea de Mentor-Escale au 0485/45.40.93 ou par courriel [helpdesk@mentorescale.be](mailto:helpdesk@mentorescale.be).